

Notre Réf. : n° AG-2025-59
Affaire suivie par : Cyril Rodriguez
Tél : 06.25.85.18.10
Courriel cyril.rodriquez@snpn.fr

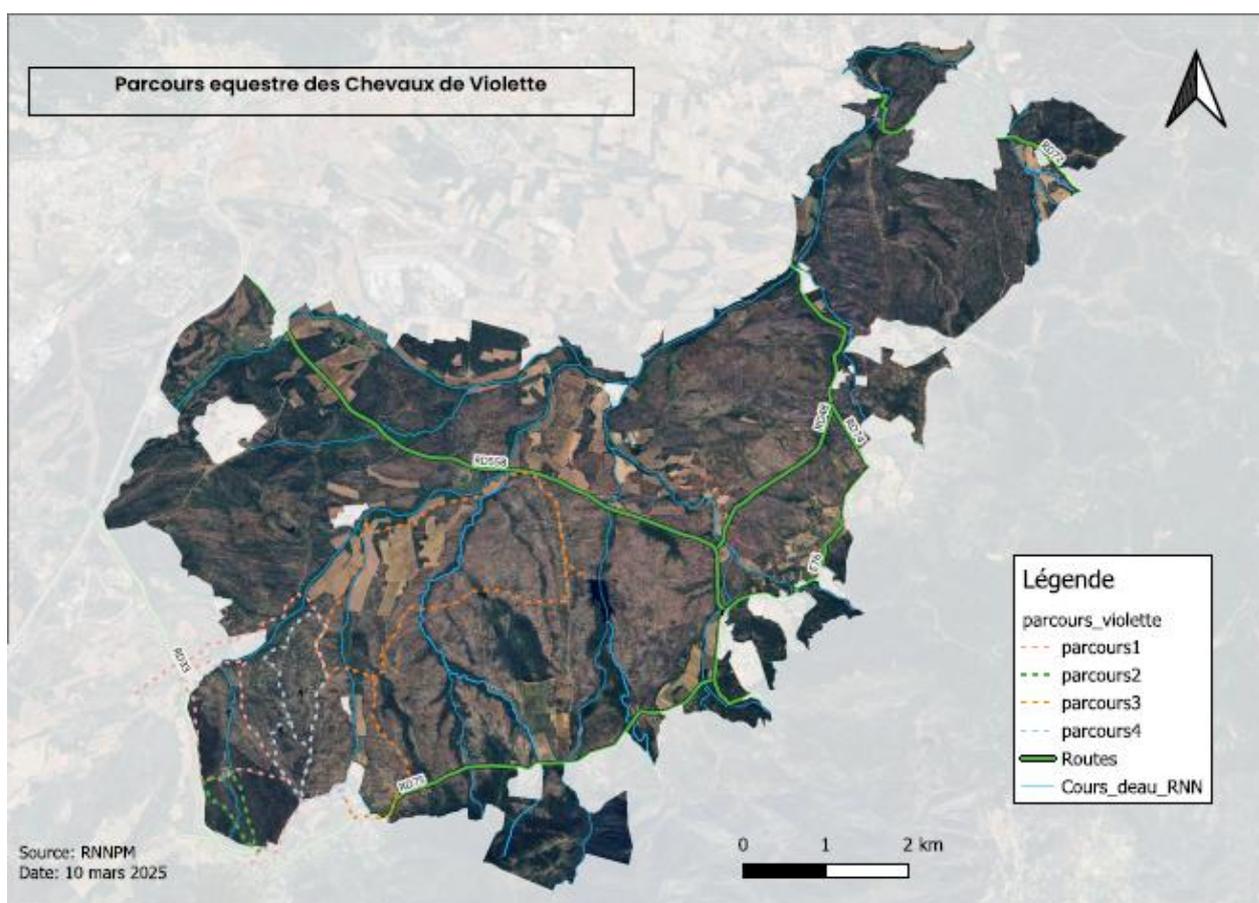
Les Mayons, le 20/05/2025

La Directrice

À,
Huard Caroline
Les chevaux de violette
Le Mourrefrey, 83340 les Mayons

Objet : Régularisation d'une activité commerciale de promenade à cheval pour la découverte des milieux naturels et la pratique de loisirs de nature non motorisés

Localisation en RNN :



DESCRIPTION DU PROJET

Caroline Huard est diplômée d'un BPJEPS de tourisme équestre, elle a démarré son activité de tourisme équestre au sein de la RNN en 2022. Elle souhaite se mettre en conformité administrative auprès de nos services.

AVIS DU GESTIONNAIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE

La Réserve Naturelle Nationale de la plaine des Maures, conformément à l'article 13 de son décret de création en date du 23 juin 2009, dispose que **les activités industrielles et commerciales** sont interdites. Toutefois, les activités de transformation des produits agricoles et les activités commerciales existantes et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Des activités nouvelles peuvent être autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique de la Réserve si elles ont pour objet la découverte des milieux naturels et **la pratique de loisirs de nature non motorisés**.

Le gestionnaire de la RNN de la plaine des Maures émet **un avis favorable à la poursuite de cette activité commerciale**, sous réserve du respect de la réglementation de la RNN, notamment son décret 2009-754 du 23 juin 2009.

Selon l'article 4, il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit, y compris des boues d'épuration ;
- 2° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 3° De perturber ou de modifier l'écoulement des eaux ;
- 4° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ;
- 5° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ;
- 6° De réaliser des inscriptions.

Selon l'article 6, il est interdit :

- D'introduire dans la Réserve tous végétaux quel que soit leur stade de développement ;
- 2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la Réserve.

Selon l'article 7, il est interdit :

- 2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction, ou de les emporter hors de la Réserve ;
- 3° De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit.

Selon l'article 15 :

- I. — Sont autorisées, dans le respect des droits des propriétaires :
- 2° La circulation des cyclistes, des **cavaliers** et des attelages sur les sentiers et les itinéraires de sports de nature identifiés par le plan de gestion et balisés à cet effet ainsi que sur les pistes et les chemins agricoles et forestiers

Selon l'article 16 :

- II. — Hors les secteurs et périodes faisant le cas échéant l'objet d'une réglementation, la circulation des chiens est autorisée sous réserve qu'ils soient tenus en laisse.

Selon l'article 20 :

- II. — Les activités nautiques et aquatiques sont interdites.

Selon l'article 23 :

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

En complément, **les modalités de mise en œuvre de cette activité feront l'objet d'une convention tripartite entre le Conservatoire du littoral, le gestionnaire de la Réserve et le pétitionnaire**, visant à encadrer juridiquement et techniquement l'activité. Cette convention précisera notamment :

- les conditions d'exercice compatibles avec les objectifs de préservation de la RNN ;
- les modalités de suivi et de contrôle de l'activité ;
- la redevance financière due au titre de l'occupation du domaine relevant du Conservatoire du littoral ;
- les éventuelles prescriptions particulières liées à la sensibilité écologique du site.

En cas de non-respect de la réglementation, le demandeur s'expose à des constats d'infraction réalisés par des agents commissionnés au titre du code de l'environnement.

Sandrine Darras,

Directrice de la Réserve
naturelle nationale de la
plaine des Maures